

Département :
LOT

Commune :
CARDAILLAC

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 16/06/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

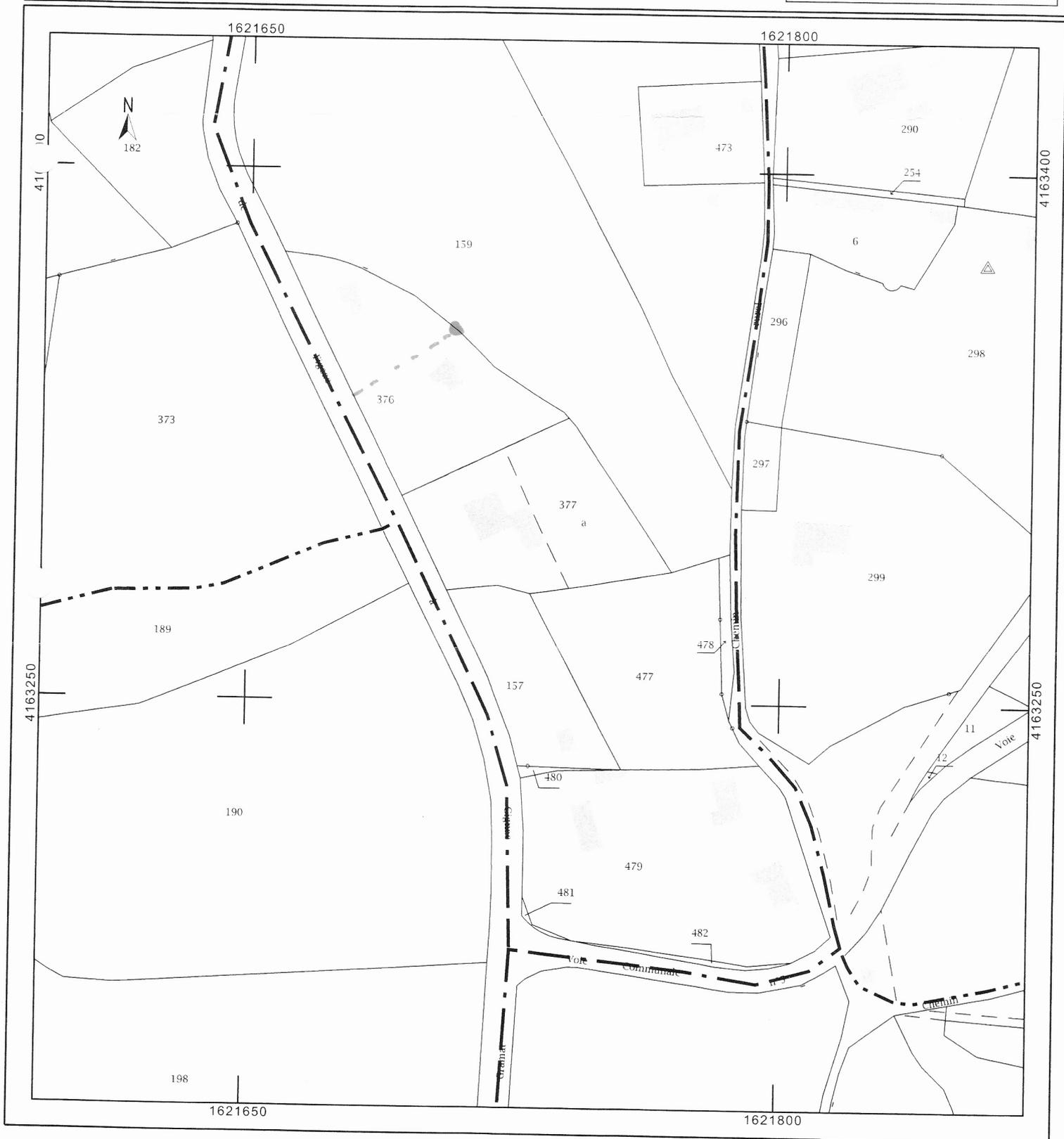
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PÔLE DE TOPOGRAPHIE
ET DE GESTION CADASTRALE 83 Rue
Victor Hugo 46009
46009 CAHORS CEDEX
tél. 05-65-20-33-34 -fax
ptgc.lot@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU
CAMBURAT-PLANIOLES
Mairie de Camburat
Place du 19 Mars
46100 CAMBURAT
Tél : 06.70.02.13.65**

Madame BEDEL Agnès

**84 Avenue du Belvédère
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

Camburat, le 1^{er} Août 2019

Madame,

Le Syndicat d'adduction d'eau potable Camburat Planioles a le projet de rénovation du réseau au lieu-dit « Le Mas d'Assin »,

Afin de réaliser ces travaux, l'entreprise doit passer sur vos parcelles (section C N° 360).

Nous vous demandons de bien vouloir donner votre accord par retour de courrier.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations,

Re/ Le Président

Mr GREGOIRE J-Marc



Commune de Cardaillac

date de dépôt : 23 janvier 2012

demandeur : Maître MOREL, représenté par
MOREL Bertrand

pour : construction d'une maison individuelle
d'habitation d'environ 150 m²

adresse terrain : lieu-dit Parrot, à Cardaillac
(46100)



CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de Cardaillac,

Vu la demande présentée le 23 janvier 2012 par Maître MOREL Bertrand, représenté par MOREL Bertrand demeurant 35 Rue Gambetta BP 48, Figeac (46100), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AS-159
- situé lieu-dit Parrot
46100 Cardaillac

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en **la construction d'une maison individuelle d'habitation d'environ 150 m²** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 27/03/1993 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-21, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet présenté, pour la construction d'une habitation, ne saurait garantir une urbanisation de qualité : un plan d'aménagement de la parcelle serait un préalable indispensable à tout projet de construction. En conséquence, il est fait application de l'article précité.

Considérant qu'aux termes de l'article L 110 du Code de l'urbanisme « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».